



DELIBERATION N° DEL-2025-44

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 30 juin 2025**

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

OBJET Convention de partenariat pour le suivi médical des agents des services de santé et sécurité au travail des CDG 30 et CDG 34

PJ : 1

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Rémi NICOLAS, Henri CROS, Patrick HIGON, Jean-Michel AZEMA, Caroline SAUMADE, Catherine LANÇON, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Liliane ALLEMAND, Annick CHOPARD, Jean-Michel PERRET, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Maryse GIANNACCINI, Nicolas CARTAILLER, Jean-Yves CHAPELET, Thierry JACOT, Mylène CAYZAC PRAME, Didier DART, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE

PROCURATIONS :

Jean-Christian REY à Fabrice VERDIER
Liliane ALLEMAND à Caroline SAUMADE
Jean-Yves CHAPELET à Rémi NICOLAS
Aurélie GENOLHER à Jean-Michel AZEMA
Pierre MAUNMEJEAN à Jacky REY
Thierry JACOT à Henri CROS
Didier DART à Patrick HIGON

Secrétaire de séance :

Jacky REY

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Sur rapport n°2-4 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Jacky Rey

Vu le Code général de la fonction publique, dont ses articles L 452-1 à L 452-48 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250630-DEL-2025-44-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion d'Occitanie en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements publics et s'organiser au niveau régional pour l'exercice de leurs missions en élaborant un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation et pour définir les missions qu'ils décident de gérer en commun.

Le décret ° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale permet la mutualisation d'un service de médecine du travail entre les trois versants de la fonction publique : territoriale, hospitalière et État.

Pour répondre à ses obligations réglementaires, tout employeur doit veiller à la santé et à la sécurité des agents, en mettant en œuvre des actions de prévention permettant de réduire ou supprimer les risques auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leurs activités.

Le suivi médical des agents exerçant au sein du pôle santé et prévention (médecins, infirmiers, psychologues, ACFI, chargés mission handicap et personnels administratifs), étant assuré par des collaborateurs directs est inapproprié et pose des questions éthiques.

Afin de permettre à ces agents de bénéficier d'une surveillance médicale dans les mêmes conditions que tout autre agent, en garantissant la neutralité, la confidentialité et la qualité de celle-ci, il est proposé la mise en place d'un partenariat entre le Centre de Gestion du Gard (CDG30) et le Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34).

Ce dispositif permettra d'éviter toute situation où un professionnel de santé serait amené à suivre un collaborateur direct.

Ainsi, chaque CDG assurera le suivi médical d'environ 15 agents relevant des services de santé et prévention au travail de l'autre CDG.

Les visites médicales se dérouleront dans les locaux médicaux du siège du CDG bénéficiaire limitant ainsi les déplacements des agents suivis.

Il est proposé que la prestation mutualisée entre les deux CDG prenne effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et soit consentie à titre gratuit sachant que les frais de missions des professionnels de santé se déplaçant seront pris en charge par le centre de gestion bénéficiaire.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

➤ D'approuver le partenariat avec le CDG 34 dans le cadre du suivi médical des agents du pôle santé et prévention ;

Article 2 :

➤ D'approuver les termes de la convention relative au partenariat avec le CDG 34 pour le suivi médical des agents des services de santé et sécurité au travail des CDG 30 et CDG 34 ;

Article 3 :

➤ D'autoriser le Président à signer afférente et à procéder à son exécution.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance

Jacky REY



Le Président

Fabrice Verdier



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 01-07-2025
- La publication par voie électronique le : 01-07-2025

Convention de partenariat pour le suivi médical des équipes médicales et préventives des CDG 30 et CDG 34

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GARD dont le siège est situé 183, chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Monsieur Fabrice VERDIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date 16 novembre 2020 ;

Ci-après désigné « le CDG 30 », **d'une part,**

Et :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'HERAULT, dont le siège est situé 254, rue Michel Teule – 34 184 MONTPELLIER cedex 4, représenté par son Président, Philippe VIDAL, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 2 novembre 2020 ;

Ci-après désigné « le CDG 34 », **d'autre part,**

VU le Code général de la fonction publique, dont ses articles L 812-3 à L. 812-5,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifiant successivement le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 et ses décrets d'application pour renforcer la prévention en santé au travail ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 2 à 21 ;

VU le décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 et son arrêté 30/01/2023 relatif à la formation spécifique des infirmiers en santé au travail ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

VU la délibération n°DEL-2025-44 du 30 juin 2025 du CDG30 relative à la signature de la convention de partenariat entre le CDG30 et le CDG34 pour le suivi médical des équipes médicales et préventives des CDG30 et CDG34 ;

VU la délibération n°XX du XX du 20 juin 2025 du CDG34 relative à la signature de la convention de partenariat entre le CDG30 et le CDG34 pour le suivi médical des équipes médicales et préventives des CDG30 et CDG34 ;

Préambule

Afin de satisfaire à leurs obligations réglementaires, les employeurs publics doivent veiller à la santé et à la sécurité de leurs agents, notamment en mettant en œuvre des actions de prévention visant à réduire, voire à éliminer, les risques liés à l'exercice de leurs missions. Il leur incombe également d'adapter le travail aux capacités de chacun, en veillant à affecter chaque agent à des fonctions compatibles avec ses aptitudes physiques et psychologiques.

En application de l'article L. 812-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de disposer d'un service de médecine préventive :

- Soit en créant leur propre service ;
- Soit en adhérant :
 - À un service de santé au travail interentreprises ou équivalent ;
 - À un service commun à plusieurs employeurs publics ;
 - Ou au service organisé par le centre de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 452-47 du même code.

Par ailleurs, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, permet la mutualisation de ce service entre les trois versants de la fonction publique.

C'est dans ce cadre que les centres de gestion du Gard (CDG30) et de l'Hérault (CDG34) ont souhaité instaurer un partenariat visant à assurer le suivi médical des agents relevant de leurs pôles santé et prévention respectifs.

Il est donc convenu ce qui suit :

PARTIE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention réciproque des services de médecine préventive du CDG 30 et du CDG 34 au profit des agents des pôles santé et prévention respectifs quel que soit leur statut (agents de droit public et agents de droit privé).

ARTICLE 2 : Description de la prestation

2.1 Missions des services de médecine préventive

Les services de médecine préventive des centres de gestion ont la charge de :

- Conduire des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et psychique des travailleurs tout au long de leurs parcours professionnels ;
- Conseiller les employeurs, travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :
 - D'éviter ou de diminuer les risques professionnels ;
 - D'améliorer les conditions de travail ;
 - De prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail ;
 - De prévenir le harcèlement sexuel ou moral ;
 - De prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle ;
 - De contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.
- Surveiller l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- Suivre et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

2.2 Estimation du volume des interventions et identification des agents bénéficiaires

La présente convention concerne uniquement les agents des équipes médicales et de prévention (médecins, infirmiers, assistantes administratives, psychologues du travail, ACFI, chargées mission handicap...) des centres de gestion du Gard et de l'Hérault.

L'estimation du volume des interventions est déterminée sur la base des effectifs déclarés par chacune des parties. Cette déclaration des effectifs revêt un caractère obligatoire et doit être effectuée au plus tard le 31 janvier de chaque année.

2.3 Les différentes visites médicales

Lors des visites médicales, le professionnel de santé intervient de manière autonome et dans le respect des recommandations et bonnes pratiques en santé au travail. Il peut, si nécessaire, prescrire des examens complémentaires, à la charge financière du CDG bénéficiaire.

Chaque visite donne lieu à la délivrance d'une attestation ou d'une fiche de visite. Celle-ci est remise à l'agent concerné, et intégrée dans le dossier médical dématérialisé de l'agent. Pour les agents relevant du droit privé, l'avis d'aptitude sera également versé à son dossier médical.

Le cas échéant, les éventuelles recommandations d'aménagement de poste sont également mises à disposition de l'agent.

Les visites médicales périodiques

Conformément aux articles 20 et 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents mentionnés à l'article 2.2 bénéficient d'un suivi médical périodique. Une surveillance spécifique est assurée par le médecin de prévention à l'égard des publics suivants :

- Travailleurs reconnus handicapés ;
- Femmes enceintes ;
- Agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Agents occupant des postes exposés à des risques particuliers ;
- Agents présentant certaines pathologies spécifiques.

Cette surveillance renforcée est définie en lien avec le CDG bénéficiaire. Le classement des agents selon les risques professionnels relève de l'employeur. Le médecin peut adapter la fréquence des visites en fonction des situations individuelles.

Les autres visites

- La visite d'embauche : tout agent peut être convoqué en visite médicale en santé au travail au moment de son embauche ;
- La visite de reprise (conformément à l'article R.4624-31 du Code du travail – applicable aux agents de droit privé : apprentis, contrats aidés, assistants maternels et familiaux) :
 - Obligatoire pour les agents ayant eu un accident de service ou une maladie non professionnelle ayant entraîné un arrêt de plus de 60 jours ;
 - Obligatoire pour les agents revenant de congé maternité et les agents victimes d'une maladie professionnelle, sans condition de durée d'arrêt ;
 - Obligatoire pour les agents victimes d'un accident de service ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours ;

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, ces visites ne sont pas obligatoires mais peuvent être recommandées.

Ces visites peuvent être réalisées par le médecin du travail ou par l'infirmier(ère) en santé au travail, sous protocole de délégation.

- La visite à la demande de l'employeur : l'objectif de la visite doit être clairement précisé par l'employeur.
- La visite à la demande de l'agent : Tout agent peut, à tout moment, solliciter une visite auprès du service de médecine préventive. L'employeur n'est pas informé du motif ni du compte rendu de cette visite, sauf accord explicite de l'agent.

2.4 Moyens

La surveillance médicale des agents est réalisée par les équipes médicales des pôles de médecine préventive respectifs des CDG30 et CDG34, selon les dispositions décrites dans le chapitre 1, section 2 du décret 85-603, modifiées par le décret 2022-551 du 13 avril 2022.

Les missions des pôles médecine préventive sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail.

L'équipe pluridisciplinaire est composée :

- D'une équipe médicale regroupant des médecins du travail, des médecins collaborateurs, des internes en médecine du travail, d'infirmiers en santé au travail et d'une coordinatrice des infirmiers en santé au travail ;
- D'assistants administratifs, de secrétaires médicales.

Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du Code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

Les modalités de fonctionnement, d'interventions et d'échanges entre ces acteurs font l'objet de protocoles formalisés à caractère interne garantissant les règles d'organisation, d'harmonisation d'exercices des missions de médecine préventive dans le respect commun des règles de confidentialité et du secret professionnel. Ces protocoles sont rédigés et validés par le médecin du travail.

ARTICLE 3 : Modalités d'organisation

3.1 Lieu des examens médicaux

Le professionnel de santé du CDG prestataire de service se déplace dans les locaux du siège CDG bénéficiaire de la prestation. Ces derniers doivent disposer du matériels et équipements nécessaire pour assurer ces missions.

3.2 Programmation des visites médicales

La programmation des visites médicales relève de l'organisation interne de chaque CDG.

La présence de l'agent à la visite médicale est obligatoire. Aucun retard ne sera accepté.

3.3 Logiciel de médecine

Le service de médecine professionnelle et préventive du CDG30 utilise son propre logiciel de médecine professionnelle et préventive (AGIRRHE).

Le service de médecine professionnelle et préventive du CDG34 utilise son propre logiciel de médecine professionnelle et préventive (MEDTRA4).

PARTIE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

ARTICLE 4 : Obligations du CDG, bénéficiaire de la prestation

Le CDG30 et le CDG34 s'engagent à bénéficier des prestations de médecine préventive respectivement proposées par le CDG30 et le CDG34 conformément aux termes de la présente convention.

A ce titre, ils s'engagent à transmettre au CDG prestataire de service, par voie postale :

- 1 copie de la délibération de l'organe délibérant autorisant l'adhésion de l'établissement à la convention et sa signature,
- 2 exemplaires originaux signés de la convention par l'autorité territoriale.

Chaque année, le CDG bénéficiaire devra déclarer les effectifs concernés par l'article 2.2. Tout recrutement ou départ d'agent devra par ailleurs être signalé dans un délai de 15 jours. En cas de non-mise à jour des effectifs, l'entité devra régulariser sa situation dans les plus brefs délais pour pouvoir continuer à bénéficier du service.

ARTICLE 5 : Obligations du CDG, prestataire de service

Le CDG30 et le CDG34 s'engagent à fournir des prestations de médecine préventive respectivement proposées par le CDG30 et le CDG34 conformément aux termes de la présente convention.

Dans le cadre du suivi médical des agents, le professionnel de santé s'engage à fournir :

- Une attestation ou une fiche de visite aux agents de droit public ;
- Un avis d'aptitude pour les agents de droit privé ;
- Toute recommandation éventuelle d'aménagement de poste.

PARTIE 4 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 01/09/2025,

Elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties puis d'une approbation par les assemblées délibérantes de chacune d'entre elles, avant signature par chacune des parties.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 : Responsabilités et assurances

Chaque CDG s'engage à être assuré en responsabilité civile au titre de la réalisation de la prestation objet de la présente convention.

Le CDG bénéficiaire est dégagé de toute responsabilité au titre de l'exécution de la réalisation de la prestation par le CDG prestataire de service.

La responsabilité du CDG prestataire de service ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par le CDG bénéficiaire feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

ARTICLE 10 : Relations financières entre CDG

La mutualisation de la prestation résultant de la présente convention est consentie à titre gratuit.

Cependant, l'ensemble des frais de déplacement (repas et hébergement éventuel) du professionnel de santé du CDG prestataire de service sera pris en charge par le CDG bénéficiaire.

ARTICLE 11 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter le règlement communautaire général sur la protection des données du 27 avril 2016 et à mettre en œuvre toutes mesures liées à son application.

PARTIE 5 : LITIGES

ARTICLE 12 : Contentieux

En cas de difficulté, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

A défaut, en cas de contentieux, et par application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat.

Fait en deux exemplaires,

A, le

<i>Le Président du CDG 30</i>	<i>Le Président du CDG 34</i>
<i>Fabrice VERDIER</i>	<i>Philippe VIDAL</i>